

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.814 du 11 juin 2013

A. 207.838/VIII-8301

En cause :

SIZAIRE Bernard,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 14 janvier 2013 par Bernard SIZAIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision prise par la Commission de sélection du SELOR de ne pas retenir sa candidature, au terme des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des mérites, dans le cadre de la sélection pour l'emploi de secrétaire général pour le SPW, décision notifiée par courrier daté du 13 novembre 2013;
 - la décision de cette même commission, prise dans le même cadre, de retenir la candidature de Messieurs DELBEUCK et PAQUET, [...]"
- et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la requête introduite le 20 février 2013, par laquelle la Région wallonne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mai 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Valéry VANDER GEETEN, loco M^e Frédéric GOSSELIN, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 20 février 2013, la Région wallonne, représentée par le Gouvernement, demande à intervenir; que rien ne s'oppose à ce que cette requête soit accueillie;

Considérant d'office que Claude DELBEUCK a été désigné, par un arrêté du 31 janvier 2013, en qualité de secrétaire général du SPW, ce qui a mis un terme à la procédure de sélection; que le requérant n'a pas introduit de recours en annulation, rendant ainsi l'arrêté précité définitif; qu'il en résulte qu'il ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours dès lors qu'une éventuelle annulation de la décision d'échec aux épreuves de sélection pour ledit emploi ne lui permettrait pas de recouvrir une chance de voir sa candidature retenue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par la Région wallonne, représentée par le Gouvernement, est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze juin deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.